

de séjour, par jugement en date du 10 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 15 — 11 — 18).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 51-D-INT du 28-7-69 — M. Georges C. Agbodjan, inspecteur des affaires administratives, représentant le ministre de l'intérieur, est nommé président de la commission permanente de la circulation routière.

Internement

N° 48-D-INT-APA du 28-7-69 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Djidjo Kodjo Lucas, atteint de troubles mentaux.

Secrétaire de chef de canton

N° 46-D-INT-APA du 9-7-69 — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1969 la démission de ses fonctions offerte par M. Isidore Klutsé, secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa.

M. Joseph Yawo Agbezoudor est nommé pour compter du 1^{er} juin 1969 secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa (circonscription administrative de Klouto) en remplacement de M. Isidore Klutsé démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-7-69 à la décision n° 30 INT/ APA du 9 avril 1969 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Au lieu de :

M. Kombaté Kanlou est nommé secrétaire du chef de canton de Warkambou (circonscription de Dapango):

Lire :

M. Kombaté Kanlou est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1969 secrétaire du chef de canton de Warkambou (circonscription administrative de Dapango).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 264-MFE-MF-SD du 11-7-69 portant création de bureaux de douanes à Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes de la République togolaise, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts,

ARRETE :

Article premier — Sont érigées en bureaux de douanes de plein exercice les sections du bureau de Lomé ci-après désignées :

- La section du contrôle douanier postal ;
- La section de l'aéroport.

Art. 2 — Le bureau du contrôle douanier postal et le bureau de l'aéroport sont ouverts à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises, ainsi qu'aux opérations d'admission temporaire, d'entrepôt et de transit.

Art. 3 — Les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux sont fixées comme suit :

De lundi à vendredi :

- Matin : 7 heures 30 à 12 heures ;
- Après-midi : 14 heures 30 à 17 heures ;

Samedi : 7 heures à 12 heures.

Art. 4 — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur de la République togolaise sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1969

B. Djobo

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 266-MFE-MF-CR du 15-7-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbikpi Julienne (née Amuzu), épouse de M. Gbikpi Samuel, infirmier principal de C.E. de l'A.M.T., (indice 792, pourcentage 64%) en retraite, décédé le 25 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille cinq cent huit (103.508) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gbikpi Julienne (née Amuzu) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Samuel, né le 14 octobre 1929
- Rosalie, née en 1933
- Léopold, né le 12 novembre 1935
- Cathérine, née le 22 mars 1941
- Eléonore, née le 15 juillet 1943
- Elias, né le 10 juin 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille huit cent quatre vingts (25.880) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.